

<b>CONSEQUENCES FISCALES DE LA FUSION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE</b>
---

Le régime fiscal d'un EPCI issu d'une fusion d'EPCI, ainsi que les modalités de vote de ses premiers taux d'imposition, dépendent des régimes fiscaux des EPCI fusionnés et, le cas échéant, de l'option fiscale prise par l'EPCI issu de la fusion.

Le sort des délibérations prises par les EPCI fusionnés et les allocations compensatrices qu'ils perçoivent obéissent à des règles particulières.

### **Le régime fiscal des EPCI issus de fusion (art. 1638-0 bis du CGI)**

Les régimes fiscaux des EPCI à fiscalité propre sont la fiscalité additionnelle (FA) ou la fiscalité professionnelle unique (FPU). La FA peut être combinée avec la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) et/ou la fiscalité éolienne unique (FEU), qui ne concernent qu'une partie des entreprises implantées sur le territoire de l'EPCI.

Depuis 2011, tous les EPCI à FPU votent des taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Si au moins l'un des EPCI qui fusionnent est à FPU, le régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion est obligatoirement la FPU.

Si aucun des EPCI fusionnés n'est à FPU, le régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion est en principe la FA. L'EPCI peut toutefois opter pour la FPU.

Par ailleurs, si l'un des EPCI fusionnés est à FPZ, l'EPCI issu de la fusion sera à FPZ, sauf s'il est à FPU (de plein droit ou sur option). La même règle est applicable pour la FEU.

### **Régime fiscal d'un EPCI issu de fusion**

<b>EPCI fusionnés</b>	<b>EPCI issu de la fusion</b>	<b>Option</b>
Syndicats <sup>1</sup> + FA	FA	FPU
Syndicats + FPU	FPU	Sans objet
FA	FA	FPU
FA+ FPU	FPU	Sans objet
FPU	FPU	Sans objet
FA + FPZ	FA + FPZ	FPU
FA + FEU	FA + FEU	FPU
FA + FPZ + FEU	FA + FPZ + FEU	FPU

<sup>1</sup> Les syndicats sont financés par des contributions des communes adhérentes et ne dispose d'aucun pouvoir fiscal propre.

## **L'encadrement des taux d'imposition de l'EPCI issu de la fusion**

Le vote des premiers taux d'un EPCI issu d'une fusion obéit à des règles spécifiques. A compter de la deuxième année, les règles applicables ne se distinguent plus de celles applicables aux autres EPCI.

### **1) EPCI à fiscalité additionnelle**

- Vote des taux intercommunaux d'un EPCI à FA la première année suivant la fusion (art. 1638-0 bis I CGI).

L'EPCI peut voter ses taux initiaux dans le cadre du régime applicable aux créations ex-nihilo d'EPCI à FA, ou utiliser le régime spécifique aux EPCI issus d'une fusion.

Dans le cadre du régime des créations ex-nihilo d'EPCI à FA (art. 1636 B sexies II CGI), les taux intercommunaux initiaux sont proportionnels aux taux moyens pondérés (TMP) de TH, TFPB, TFPNB et CFE constatés sur le territoire de ses communes membres, l'année précédant la fusion. Les taux initiaux sont calculés à partir du produit fiscal attendu de l'EPCI.

Dans le cadre du régime spécifique aux fusions d'EPCI à FA, les taux intercommunaux initiaux peuvent être votés à partir des moyennes pondérées des taux des EPCI fusionnés. Les règles de droit commun (art. 1636 B sexies I CGI) sont alors appliquées à ces TMP intercommunaux, qui sont utilisés comme des taux de l'année précédente, auxquels peuvent être appliquées une variation proportionnelle ou une variation différenciée.

A compter de la deuxième année d'existence de l'EPCI, les règles de lien de droit commun sont appliquées aux taux intercommunaux de l'année précédente (art. 1636 B sexies I CGI).

- Vote des taux intercommunaux d'un EPCI à FPZ et/ou à FEU la première année suivant la fusion (art. 1638-0 bis II CGI)

Les taux initiaux de TH, TFPB, TFPNB, CFE hors zone ou non afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont déterminés dans les conditions analogues à celles applicables aux EPCI à FA (cf. ci-dessus).

Le taux initial de CFE de zone ne peut pas dépasser le plus élevé des deux taux suivants :

- le taux moyen pondéré de CFE déterminé sur le territoire des communes membres de l'EPCI, l'année précédant la fusion ;
- le plus élevé des taux de CFE de zone voté l'année précédente par les EPCI préexistants.

Le taux initial de CFE afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est voté dans les mêmes conditions, en fonction du TMP communal de CFE et des taux intercommunaux de CFE afférents aux éoliennes votés l'année précédente.

A compter de la deuxième année, les taux de CFE de zone ou afférents aux éoliennes sont votés en application des règles de lien de droit commun (art. 1636 B decies II CGI).

Par ailleurs, le taux de CFE voté dans le cadre de la FPZ ou de la FEU est plafonné, dans la limite du double du taux moyen national de CFE des communes (art. 1636 B decies II CGI).

L'EPCI peut opter pour une intégration fiscale progressive du taux voté dans le cadre de la FPZ ou de la FEU. Les écarts de taux constatés sur les communes concernées par ce régime sont alors réduits par fractions égales, jusqu'à application du taux unique voté par l'EPCI (art. 1609 quinquies C III CGI).

## **2) EPCI à fiscalité professionnelle unique**

- Vote du taux de CFE d'un EPCI à FPU la première année suivant celle de la fusion (art. 1638-0 bis III CGI).

Si l'EPCI issu de la fusion est à FPU de plein droit, son taux initial de CFE ne peut pas excéder le TMP constaté l'année précédente dans les communes membres. Toutefois, le taux maximum de CFE est calculé en appliquant à ce TMP les règles de lien de droit commun (art. 1636 B decies II CGI).

Lorsque l'EPCI issu de la fusion a opté pour la FPU, son taux initial de CFE ne peut pas dépasser le TMP de CFE constaté, sur le territoire de ses communes membres, l'année précédant la fusion.

Quel que soit le régime applicable en première année, les règles de lien de droit commun sont appliquées à compter de la deuxième année d'existence de l'EPCI issu de la fusion, à partir du taux de CFE voté l'année précédente (art. 1636 B decies II CGI).

Par ailleurs, le taux de CFE d'un EPCI à FPU est plafonné, dans la limite du double du taux moyen national de CFE des communes (art. 1636 B septies CGI).

Si les écarts entre les taux appliqués, avant la fusion, sur le territoire des communes membres de l'EPCI sont significatifs, l'intégration progressive du taux de CFE est obligatoire. Les écarts entre les taux applicables sont alors réduits par parts égales, sur une période de 2 à 12 ans. Au terme de cette période, le taux de CFE voté par l'EPCI devient applicable sur l'ensemble de son territoire (art. 1609 nonies C III du CGI).

- Vote des taux intercommunaux de TH, TFPB et TFPNB d'un EPCI à FPU (art. 1609 nonies C II CGI)

Jusqu'en 2010, un EPCI à TPU votait des taux de TH, TFPB et TFPNB à condition d'avoir pris une délibération instaurant le régime fiscal de la « fiscalité mixte ». A compter de 2011, tous les EPCI anciennement à TPU sont devenus à FPU. Ils votent donc des taux de TH, TFPB et TFPNB.

La première année de perception des impôts ménage, les taux votés sont proportionnels aux TMP de TH, TFPB et TFPNB constatés dans les communes membres situées sur le territoire de l'EPCI, l'année précédant celle de la fusion. En pratique, les taux applicables la première année sont calculés à partir du produit fiscal attendu des trois taxes de l'EPCI.

Le projet de loi de finances rectificative de fin 2011 prévoit également la possibilité de fixer les taux du nouvel EPCI à partir des taux moyens pondérés constatés dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants. Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (modification de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts).

A compter de la deuxième année d'application de la FPU, le taux de TFPNB ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TH.

Il est précisé que des règles spécifiques sont applicables en 2011 suite à la mise en place du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales. Ainsi, les taux de TH et TFPNB votés par l'EPCI à FPU sont majorés de taux représentatifs des transferts de recettes fiscales.

- Convergence sur 12 années, au choix du groupement, des taux de taxe d'habitation et de foncières des EPCI participant à la fusion vers les taux de l'EPCI fusionné (modification de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts).

Le projet de loi de finances rectificative de fin 2011 ouvre la possibilité, aux EPCI qui le souhaitent, de lisser l'évolution des taux des taxes ménages lorsque le taux d'imposition de chacune des taxes en cause appliqué dans l'EPCI préexistant le moins imposé est inférieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'EPCI le plus imposé pour l'année antérieure à l'établissement du premier budget de l'EPCI issu de la fusion.

Dans ce cas, des taux d'imposition de taxe d'habitation et de taxes foncières différents peuvent être appliqués selon le territoire des EPCI préexistants, pour l'établissement des douze premiers budgets de l'EPCI issu de la fusion. Toutefois, cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. Cette décision est prise soit par délibérations concordantes des EPCI préexistants avant la fusion, soit par une délibération de l'EPCI issu de la fusion.

Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des EPCI préexistants sont alors réduites chaque année d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année.

### **Délibérations applicables sur le territoire d'un EPCI issu d'une fusion**

- Délibérations relatives à la CFE (art. 1639 A ter IV CGI)

L'EPCI issu de la fusion doit prendre les délibérations afférentes à la CFE avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année de la fusion, pour une application l'année suivante.

A défaut, les délibérations prises par les EPCI fusionnés restent applicables sur leurs anciens territoires, soit pour la durée restante d'application des délibérations, soit seulement pour l'année suivant la fusion. La liste des délibérations relevant de l'un ou de l'autre régime figure au 2 du IV de l'article 1639 A ter du CGI.

En principe, une exonération votée par un EPCI pour la CFE est également applicable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE : art. 1586 nonies I CGI). Le vote d'une nouvelle délibération afférente à la CFE par un EPCI issu de fusion ou le maintien d'une délibération d'un EPCI fusionné concerne également la CVAE.

- Délibérations relatives à la TH et aux taxes foncières (art. 1639 A quater CGI)

L'EPCI vote de nouvelles délibérations ou continue à appliquer les délibérations anciennes dans les mêmes conditions qu'en matière de CFE (cf. ci-dessus). La liste des délibérations susceptibles d'être maintenues pour leur durée restante ou seulement pour un an figure au 2 du II de l'article 1639 A quater du CGI.

- Délibérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM : art. 1639 A bis III CGI)

L'EPCI issu de la fusion doit prendre les délibérations afférentes à la TEOM avant le 15 janvier de l'année suivant celle de la fusion.

A défaut de délibération, le régime applicable sur le territoire de chaque EPCI fusionné est maintenu dans le cadre du nouvel EPCI, pour une durée maximale de 2 ans suivant la fusion.

### **Compensations versées à un EPCI issu d'une fusion**

- Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP : art. 78 1.1.IV LFI 2010)

Cette dotation est instituée à compter de 2011.

En cas de fusion d'EPCI, la DCRTP revenant au nouvel EPCI est calculée en deux étapes :

- le montant de la DCRTP revenant à chaque EPCI préexistant est réparti entre ses communes membres, au prorata de leur population ;
- la DCRTP du nouvel EPCI est égale à la somme des quotes-parts de DCRTP intercommunale ainsi répartie entre les communes membres du nouvel EPCI.

Ces modalités de calcul permettent de prendre en compte les changements de périmètres qui accompagnent éventuellement la fusion d'EPCI, par exemple le cas des communes qui ne rejoignent pas le nouvel EPCI ou celui des communes membres d'un EPCI ne participant pas à la fusion qui rejoignent individuellement l'EPCI issu de la fusion.

Lorsqu'une commune membre de l'un des EPCI préexistants n'est plus membre d'un EPCI au terme de l'opération de fusion, le montant de DCRTP intercommunale ramené au prorata de sa population, lui est attribuée.

- Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR : art. 78 2.1.IV Loi de finances pour 2010)

Ce fonds est mis en place à compter de 2011. Il peut donner lieu, pour chaque EPCI, soit à un prélèvement, soit à un reversement.

En cas de fusion d'EPCI, le prélèvement ou le reversement revenant à l'EPCI issu de la fusion est calculé en deux étapes :

- le montant de prélèvement ou du reversement de chaque EPCI préexistant est réparti entre ses communes membres, au prorata de leur population ;
- le prélèvement ou le reversement du nouvel EPCI est égal à la somme des prélèvements et reversements ainsi réparti entre ses communes membres.

Comme pour la DCRTP, ce calcul par commune permet de tenir compte d'un éventuel changement de périmètre. Une commune restant isolée au terme de l'opération se voit attribuer le prélèvement ou le reversement intercommunal ramené au prorata de sa population.

- Allocations compensatrices

Ces allocations sont versées aux EPCI en compensation des allègements fiscaux accordés aux contribuables sans être préalablement soumis à leur délibération. Lorsque l'EPCI issu de la fusion est à FA, il se substitue aux EPCI préexistants pour la perception des allocations compensatrices mentionnées au A du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Lorsque l'EPCI issu de la fusion est à FPU, il se substitue aux EPCI préexistants pour la perception des allocations compensatrices mentionnées au B du II de l'article 154 précité.  
Pour la FPZ et la FEU, l'EPCI se substitue aux EPCI préexistants dans les conditions prévues au C du II dudit article 154.